

Article 5

Garantie financière

1. a) L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire; le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'Etat où se trouve l'installation. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser la limite éventuellement fixée en vertu de l'article 4. Lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'Etat où se trouve l'installation peut fixer une limite à la garantie financière de l'exploitant responsable à condition que cette limite ne soit pas inférieure à 300 millions de DTS. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant dans la mesure où la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser le montant de la garantie financière à fournir en vertu du présent paragraphe.
 - b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de garantie financière de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, et jusqu'à concurrence de la limite fixée à l'alinéa a).
2. Rien dans le paragraphe 1 n'oblige une Partie contractante ni aucune de ses subdivisions à maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité comme exploitant.
 3. Les fonds provenant d'une assurance ou de toute autre garantie financière ou fournis par l'Etat où se trouve l'installation, conformément au paragraphe 1 ou à l'alinéa 1 b) de l'article 4, sont exclusivement réservés à la réparation due en application de la présente Annexe.
 4. L'assureur ou tout autre garant financier ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe 1 ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ni, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de matière nucléaire, pendant la durée de ce transport.